

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECKET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 9 juillet à minuit au 10 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	16
Décès à domicile.	33
TOTAL.	49
Diminution.	22
Malades admis.	32
Sortis guéris.	12

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Audience du 7 juin 1832.

(Présidence de M. le baron Zangiacomi.)

Un acte sous seing privé, écrit en entier et daté de la main de celui qui l'a souscrit, peut-il valoir comme révocation d'un précédent testament, lorsque la volonté de révoquer y est formellement exprimée, que l'acte est qualifié de dernière volonté, et que toute la parenté paternelle du souscripteur y est formellement exclue de la succession?

La dame veuve Lotzbeck avait fait, le 10 février 1819, un testament olographe par lequel elle avait institué, pour légataires universels, les neuf enfans du frère de son mari.

Après sa mort, arrivée le 14 décembre 1829, on trouva un écrit ainsi conçu :

« Je soussignée, Anne-Barbe Nagel, veuve Lotzbeck, demeurant à Strasbourg, révoque par ces présentes toutes mes dispositions de dernière volonté faites antérieurement, sans exception, pour être et rester annulées et annulées d'après toute leur teneur. De plus, ma volonté est que toute la parenté de ma ligne paternelle sera et restera entièrement exclue de ma future succession. En foi de quoi j'ai écrit tout entier, de ma propre main, cette dernière volonté.

Strasbourg, le 4 mars 1826.

» Anne-Barbe NAGEL, VEUVÉ LOTZBECK. »

La dame Dugied et les autres enfans du frère du feu sieur Lotzbeck, qui s'étaient déjà fait envoyer en possession de la succession fort considérable de la dame veuve de Lotzbeck, assignèrent devant de Tribunal de Strasbourg les héritiers de la ligne maternelle de cette dame, prétendant que l'acte ci-dessus n'était pas un testament; qu'il n'était pas fait non plus dans la forme prescrite pour la validité d'un acte de révocation, et qu'ainsi il ne pouvait détruire l'effet d'un précédent testament.

Le 20 décembre 1830, le Tribunal repoussa ce système; les motifs de son jugement sont essentiels à connaître, tant parce qu'ils ont été adoptés par la Cour royale de Colmar, que parce qu'ils indiquent les principaux points de la difficulté.

Attendu, a dit le Tribunal, que la cause présente à décider la question de savoir si l'écrit du 4 mars 1826, est un testament, que les parties de Destroyes ne contestent pas que cet écrit ne soit daté, signé et écrit de la main de la feu dame Lotzbeck; mais elles soutiennent qu'il n'est pas pour cela un testament olographe, puisque, disent-elles, M^{me} de Lotzbeck ne dispose par cet écrit d'aucune partie de ses biens, condition expressément exigée par l'art. 895 du Code civil, pour qu'il y ait testament;

Attendu que, si cet écrit ne contenait autre chose que la déclaration que la dame Lotzbeck révoque toutes ses dispositions de dernière volonté, faites antérieurement, sans exception, pour être et rester annulées d'après toute leur teneur, avec la mention expresse qu'elle fait à la fin, que c'est sa dernière volonté qu'elle a écrite de sa main, ledit écrit serait un véritable testament;

En effet, par cette seule déclaration, elle aurait fait connaître qu'elle ne voulait plus disposer de ses biens, comme elle avait fait par son testament olographe du 10 février 1819; mais qu'elle voulait qu'ils advinssent à ceux que la loi appelle pour lui succéder. Il n'était pas nécessaire que cette dernière partie de sa volonté fût explicitement exprimée; elle était une conséquence nécessaire et inséparable de la première partie de sa volonté; il y avait changement dans les dispositions que la dame Lotzbeck faisait de ses biens après sa mort: donc elle avait fait un véritable testament;

Attendu cependant que l'écrit du 4 mars 1826 contient encore plus qu'une simple révocation du testament antérieur, exprimée dans la forme d'une dernière volonté, puisqu'il porte, de plus, que la volonté de la dame Lotzbeck est que toute sa parenté de la ligne paternelle sera et demeurera exclus

de sa future succession. Une pareille exclusion est bien évidemment une disposition testamentaire, et remplit la condition exigée par l'art. 895 du Code civil, lors même qu'il est interprété ou expliqué dans toute sa rigueur; car, en excluant de sa succession ses parens du côté paternel, et ne disposant pas autrement de la moitié de la succession, qui devait leur advenir aux termes de la loi, elle donnait nécessairement, et de plein droit, cette moitié à ses parens du côté maternel, qui la réunissaient à l'autre moitié, pour laquelle ils sont ses héritiers naturels; c'était une conséquence qui découlait de l'exclusion de la ligne paternelle, d'après la disposition du troisième alinéa de l'art. 733 du Code civil, qui porte: « Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Attendu que la proposition qui tend à contester à la dame Lotzbeck la faculté d'avoir pu disposer de la moitié de la succession par voie d'exclusion, est insoutenable, puisqu'aucune disposition légale ne consacre des termes sacramentels d'aucune espèce pour disposer de ses biens par testament; ainsi, dans la pratique, on voit fréquemment employer la voie de l'exclusion pure et simple pour faire des dispositions testamentaires, sans que cette manière de tester soit critiquée; mais, si cette partie du testament de la dame Lotzbeck pouvait être contestée, elle ne pourrait l'être que par les héritiers naturels de la ligne paternelle, et non par les parties de Destroyes; et s'il pouvait être décidé que l'exclusion de cette ligne fût nulle, ou qu'elle ne dût pas produire d'effet, l'écrit du 4 mars 1826 n'en subsisterait pas moins toujours avec son caractère de testament, puisqu'une disposition nulle n'annule pas tout un testament, si, d'ailleurs, il est dans la forme prescrite par la loi, art. 1037 du Code civil. Ainsi, de quelque manière qu'on envisage l'écrit du 4 mars 1826, il est un testament olographe qui a valablement révoqué celui du 10 février 1819, dont les parties de Destroyes se prévalent.

Le 25 juin 1831, la Cour royale de Colmar a adopté ces motifs et confirmé ce jugement.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Dugied et consorts.

Ils ont fait valoir différens moyens de forme, qui n'ont pas paru à M. le conseiller Jaubert, rapporteur, mériter l'attention, et dont nous ne parlerons pas. Toute la discussion a porté sur le moyen du fond, tiré de la prétendue violation des art. 895 et 1035 du Code civil.

Ce moyen a été développé à l'audience par M^e Gayet; mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, la Cour, par arrêt du 7 juin, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que l'écrit, sous signature privée, du 4 mars 1826, est revêtu des formes requises pour la validité des testaments olographes; qu'il contient, en outre, une disposition testamentaire, puisque la veuve Lotzbeck y déclare que sa volonté est que tous ses parens de la ligne paternelle soient exclus de sa future succession; d'où l'arrêt a pu induire justement que, par cette déclaration, la veuve Lotzbeck appelle exclusivement ses parens de la ligne maternelle;

Attendu que cet écrit a tous les caractères d'un testament, et que, contenant la révocation des dispositions de dernière volonté faites précédemment par la veuve Lotzbeck, l'arrêt attaqué a dû, aux termes de l'art. 1035 du Code civil, juger cette révocation régulière et valable; qu'ainsi, loin de violer les art. 895 et 1035, il en a fait une juste application; Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 11 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 juillet.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte, et la Cour continue l'audition des témoins relatifs au complot.

M. le président : Lapujade, dans son interrogatoire, a dit qu'il avait été frappé et insulté en présence du commissaire de police chargé de l'interroger à la préfecture de police. J'ai dû prendre des renseignemens sur ce fait. Le commissaire de police, M. Marut de Lombre, va être entendu en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

M. Marut de Lombre est en effet appelé. Il déclare que Lapujade s'est plaint vivement, mais qu'il ne l'a pas vu frapper ni insulter.

Lapujade : Ce n'est pas M. Marut dont j'ai à me plaindre; il a eu pour moi tous les égards possibles; mais c'est dans l'intérieur de la Préfecture que j'ai été ainsi maltraité.

M. l'avocat-général renonce à l'audition d'une vingtaine de témoins.

M. Charbonnier de la Guernerie demande qu'on fasse retirer les témoins Brassac, Cheron et Thomins, et qu'on fasse appeler Coyac.

Coyac : Présent.

M. Charbonnier : Pourquoi le témoin a-t-il perdu dans les dragons les galons de maréchal-des-logis chef?

Coyac : C'est par suite de l'erreur du fourrier.

M. Charbonnier : Pourquoi le témoin a-t-il quitté le régiment des dragons?

Coyac : C'est parce que M. Chollet, chef d'escadron, qui est mort dans les journées des 5 et 6 juin, m'avait proposé de passer des dragons dans le train.

M^e Fontaine : Quel intérêt y avait-il dans ce changement?

Coyac : Pour jouir de l'augmentation de solde?

M. Charbonnier : Ordinairement les militaires ne sont pas si avides d'argent. Enfin je demande, M. le président, qu'on fasse entendre les nommés Dalbaze, Charbon et Levailant.

M. le président donne lecture d'une lettre du colonel du 6^e dragons, par laquelle M. Lacourt annonce que malgré ses souffrances résultant des journées des 5 et 6 juin, il se serait fait transporter à l'audience s'il avait pu éclairer la justice; mais il ne sait rien au sujet de Coyac.

M. Bremont, capitaine en 2^e au 6^e dragons : Le maréchal-des-logis Coyac a mené une conduite peu régulière, et ce n'est pas volontairement qu'il a donné sa démission.

M. Charbonnier : Coyac est le seul qui m'accuse, il est bon qu'on connaisse sa moralité.

M. Cardon, capitaine commandant au 6^e dragons : Le maréchal-des-logis Coyac, comme militaire, est plein de bravoure; mais comme comptable il a détourné à son profit le prêt du soldat; il a abusé de notre confiance; il a été cassé de son grade.

M. l'avocat-général : Qui est-ce qui casse les sous-officiers? — R. C'est le colonel.

M. l'avocat-général : Comment alors le colonel ne sait-il rien? — R. Il a pu l'oublier, mais ce que je dis est constant.

Un juré : Si Coyac a détourné une partie du prêt, ne devait-il pas être traduit devant un Conseil de guerre?

M. Charbonnier : Qu'il ait ou n'ait pas été traduit, cela ne change pas le fait de détournement.

M. l'avocat-général insiste sur la question.

Le témoin : Le commandant est responsable, et je n'ai pas voulu le dénoncer, mais c'est bien sur ma demande que Coyac a été cassé.

M. Tolbec, chef d'orchestre aux Variétés : Je connais Reiter, il est attaché à l'orchestre des Variétés, il pouvait se faire remplacer avec ma permission, mais il s'est rarement absenté, et presque toujours pour une heure seulement.

Reiter : Tolbec, vous pourriez faire relever l'état du théâtre pour le mois de novembre.

M. Tolbec : C'est facile, je le ferai.

M. Porré, officier, est entendu.

M^e Fontaine : Le témoin répondit le 9 mars à une lettre de M. Charbonnier qui demandait des renseignemens sur Coyac, que ce dernier était connu à la police, quelle a été la pensée de M. Porré?

Le témoin : Je n'ai pas entendu dire qu'il fût attaché à la police; du reste j'ai su que par malversations Coyac avait perdu son grade. Il était d'ailleurs très bon soldat.

Gabriel, apprenti sellier chez Descloud, dépose que le 1^{er} février Descloud est rentré chez lui à huit heures du soir. — D. Qu'est-ce qui vous fait souvenir que c'est le 1^{er} février? — R. C'est parce qu'il y a eu du bruit ce soir-là. — D. Vous êtes bien sûr qu'il n'est pas sorti? — R. Je ne sais pas, je couchais dans la boutique du presbytère.

M. le président : Descloud, a-t-on posé deux serrures?

Le témoin : Oui, et je reconnais bien le serrurier s'il était présent.

Darey, serrurier, n'étant pas présent, la confrontation ne peut avoir lieu.

Le témoin Martin dépose que Lemesle et Fizanne lui ont proposé d'entrer dans complot.

Lemesle : Je n'ai jamais fait de complot avec cet homme, c'est un provocateur. Je suis légitimiste, c'est vrai, mais jamais je n'ai reçu d'argent.

Un vif murmure se fait entendre au banc des accusés.

Une voix : Le témoin insulte les accusés.

M. le président : Que signifie ce bruit?

Lemesle : Le témoin m'a appelé cochon.

Plusieurs avocats : C'est vrai! c'est vrai!

M. le président, à Martin : Avez-vous insulté l'accusé? Vous êtes-vous servi de cette expression?

Le témoin hésite.

Les accusés et plusieurs avocats : Nous l'avons tous entendu.

Le témoin finit par en convenir.

M. le président : Vous avez eu grand tort. Que cela ne se renouvelle pas à l'avenir.

Un avocat : Le témoin est fort bien mis aujourd'hui ; avant l'affaire il était, dit-on, dans une position peu aisée.

M. le président : Je ne ferai pas une pareille question, par la raison que je ne demande pas plus aux accusés par qui et à quels frais ils sont habillés. (On rit.)

Seiffert dépose dans le même sens que Martin.

Ce témoin interpellé pourquoi il avait ajouté de nouveaux faits dans son second interrogatoire, répond que c'est par suite d'un entretien avec Vidocq qui lui rappela ces faits.

Un avocat : Quelle fut la nature de cet entretien avec Vidocq ?

Le témoin : C'était au bureau de M. Vidocq, il me reprocha de n'avoir pas tout dit, et alors j'ai déclaré tout ce que je savais.

M. Glade, avocat de Poncelet : Avant de passer aux faits relatifs à l'attentat, je désirerais que M. le président fit entendre M. Fontan, homme de lettres, et un sieur Barthélemy, dont le nom figure dans l'instruction. Le premier peut déposer que les armes auraient été livrées par la police, et la déposition du second attesterait qu'un des témoins connaissait bien l'affaire avant quelle éclatât.

M. le président : Ces faits sont trop vagues pour nécessiter l'audition de deux nouveaux témoins, le nombre en est déjà assez grand. Veuillez préciser ces faits, ou faites-moi passer une note à ce sujet.

M. Glade : Je vous ferai passer une note.

Les derniers témoins relatifs au complot étant absents, on passe à l'attentat.

Larcher, restaurateur, rue des Prouvaires : Quelques jours avant le 1^{er} février, un monsieur est venu me demander de mes adresses ; M. Poncelet vint le soir à 7 heures, et me dit : « C'est pour ce soir le dîner, voilà un billet de mille francs, rendez moi cinq cents francs ». Le soir il est venu beaucoup de monde ; il y avait 60 à 100 personnes, je n'ai rien entendu. Vers minuit des armes sont arrivées dans un fiacre.

M. le président : Avez-vous vu venir chez vous un vieillard ?

Le témoin : Je ne l'ai pas remarqué, mais ma femme l'a vu.

M. l'avocat-général : Poncelet n'avait-il pas une ceinture ?

Le témoin : Il avait un ceinturon et une épée. — D. Un homme n'était-il pas resté dans votre cheminée ? — R. Oui, après l'affaire.

Kurtz : C'est moi, mais je n'étais pas dans la cheminée ; j'avais les mains noires il est vrai, mais c'est parce que j'avais mis mes mains à terre. Quant à ce Monsieur, il a pris son fusil de munition et a voulu me transpercer.

Le témoin : C'est faux.

L'accusé : Vous avez voulu m'assassiner. Eh ! Monsieur, osez dire que non !

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Un homme n'est-il pas allé le matin demander Poncelet ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il est venu plusieurs fois le demander, c'est Tillet qui est là sur le banc des accusés, il était connu sous le nom de M. de Colas.

Tillet : C'est faux, je n'ai jamais été chez ce Monsieur.

Un juré : Le témoin Larcher pourrait-il reconnaître ceux qui ont assisté au souper ? — R. Non, j'étais trop occupé. — D. Avez-vous prévenu la police ? — R. Oui, j'ai averti M. le commissaire de police vers six heures du soir. Le commissaire de police me recommanda de garder le secret.

M. l'avocat-général : Larcher se rappelle-t-il que Tillet, attendant Poncelet, aurait dit : « Du reste ils ont plus besoin de moi que je n'ai besoin d'eux ? »

Larcher : C'est très vrai.

Tillet : Je n'ai pas pu parler ainsi, puisque je n'ai pas été chez Monsieur.

Un juré : Poncelet avait-il l'air d'avoir de l'influence sur ceux qui étaient là ?

Le témoin : Il paraissait le chef.

D. Avez-vous vu charger les armes ? — R. Oui. — D. N'avait-on pas placé des factionnaires dans l'intérieur ? — R. Oui, ces messieurs avaient mis quelques factionnaires. — D. Avez-vous vu arriver de grands personnages ?

Larcher : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Poncelet, n'avez-vous pas déclaré que des généraux étaient venus chez Larcher ? — R. Oui, mais ils ne sont pas entrés.

M. le président : Les portes de votre restaurant étaient-elles fermées ?

Larcher : Elles étaient fermées. — D. Pouvait-on croire que c'était un cabaret où l'on donnait à boire ? — R. Non, Monsieur. — D. Y avait-il un signe de ralliement pour entrer ? — R. Oui, un de ces Messieurs était à la porte ; il avait la clé des onze heures du soir ; et on ne laissait entrer que ceux qu'on voulait bien recevoir.

Un juré : Comment les personnes qui entraient se faisaient-elles reconnaître ? — R. Ça regardait ces messieurs.

Plusieurs accusés : On entra et on sortait à volonté.

M. le président, à Larcher : Pensez-vous qu'un étranger eût pu être admis ? — R. Non, Monsieur, je ne le pense pas.

M. Lauras : La porte était-elle ouverte ?

Le témoin : Non, elle était fermée.

Un juré : Y avait-il des signes pour reconnaître ceux qui entraient ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous supposez donc que ceux qui entraient connaissaient ceux qui étaient déjà dans la maison ? — R. Oui, Monsieur.

M. Glade : Poncelet n'a-t-il pas dit au témoin, nous ne réussirons pas, les armes ne sont pas arrivées, il faut nous retirer ? — R. C'est vrai.

Moinet, garçon limonadier, rue des Prouvaires, n° 12 : Quelques jours avant le repas, M. Poncelet est venu plusieurs fois avec quelques personnes, il y avait une dame parmi elles.

M. le président : On a commandé un souper ? — R. Oui. — D. Est-ce Poncelet ? — R. Oui, il me dit qu'il n'était pas nécessaire de faire un bon repas, pourvu qu'on servit de grosses pièces. — D. Laissez-vous entrer tout le monde ? — R. Oui. — D. Étiez-vous là quand on a tiré le coup de pistolet ? — R. J'étais près du comptoir. — D. Qu'avez-vous vu ? — R. Je me suis trouvé mal. — D. Avez-vous vu Poncelet distribuer des cartouches ? — R. Oui. — D. Avez-vous vu un vieillard ? — R. Non.

Un juré : Est-ce vous qui avez servi le repas ? — R. Oui, en partie. — D. Qu'avez-vous entendu ? — R. Rien. — D. Avez-vous vu des pistolets à Poncelet ? — R. Oui.

M^{me} Larcher est introduite ; cette dame, fortement émue, ne peut déposer.

M. le président : Larcher, approchez-vous de votre femme, rassurez-la.

Larcher s'avance, mais M^{me} Larcher, sur le point de se trouver mal, ne peut répondre ; on la fait sortir.

M^{me} Larcher, remise de son indisposition, est entendue.

M. le président : Savez-vous ce qui s'est passé chez vous dans la soirée du 1^{er} février ? — R. J'ai été jusqu'à onze heures environ à l'entrée du restaurant ; vers cette heure on m'a pris ma clé. — D. Avez-vous vu venir Poncelet ? — R. Oui, il venait quelquefois déjeuner. — D. Avez-vous vu venir un vieillard ? — R. Oui. — D. Avait-il l'air d'avoir de l'autorité sur les autres ? — R. Je ne sais pas, mais il a demandé Poncelet en arrivant.

M. le président : Étiez-vous chez vous quand les armes sont arrivées ? — R. Oui, Monsieur.

M. Glade : Madame a-t-elle vu le vieillard prendre part au repas ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M^{me} Larcher dépose en outre que Daxelhoff et un autre qui était compromis au commencement de l'affaire, se sont fait servir à part.

M. le président : Poncelet est-il toujours resté chez vous ?

M^{me} Larcher : Non, Monsieur ; il allait et venait.

On demande à M^{me} Larcher si elle reconnaît les accusés. Ce témoin n'en reconnaît aucun.

L'accusé Maréchal : On ne peut pas me reconnaître, car je ne suis arrivé que deux minutes avant d'être arrêté ; je ne faisais que de prendre le bol où l'on me donnait de l'eau et du vin ; je me rappelle même que le garçon disait, pour se débarrasser de moi : « Servez donc ce gueulard-là. »

Paire, garçon chez Larcher.

M. le président : A-t-on fermé la boutique au commencement du repas ? — R. Oui. — D. Le public entrat-il ? — R. Je le crois ; on entrat et on sortait. — D. Avez-vous vu Poncelet ?

— R. Oui, Monsieur ; il avait une ceinture et deux pistolets. — D. A quelle heure ? — R. Vers minuit. — D. Reconnaissez-vous ces pistolets et cette ceinture ? — R. Oui, Monsieur.

On représente au témoin ces pistolets et cette ceinture. Il reconnaît positivement la ceinture, mais il hésite à reconnaître les pistolets.

Poncelet : Le témoin ne m'a-t-il pas vu défaire ma ceinture pour prendre de l'argent ? — R. Non, Monsieur.

Un juré : Le témoin a-t-il remarqué un vieillard ?

Le témoin : Oui ; il mangeait.

M. Larcher, oncle du restaurateur, était au restaurant de la rue des Prouvaires le 1^{er} février. Il dépose que l'accusé Daxelhoff s'est fait servir seul, et qu'il ne paraissait pas être avec les autres.

M. Carlier, chef de la police municipale : Je ne connais aucun des accusés. Le 2 février, vers deux heures du matin, je sus que les personnes qui étaient réunies dans la rue des Prouvaires, devaient partir pour s'emparer des Tuileries. Je partis avec un nombre suffisant de sergents de ville, et je me rendis rue des Prouvaires ; je signifiai à ces messieurs qu'ils étaient arrêtés ; quelques-uns s'échappèrent ; j'entendis le coup de pistolet qui tua le sergent de ville Houel. — D. Vous ne savez pas quel est l'homme qui a tiré le coup de pistolet ? — R. Non. — D. N'a-t-on pas tiré sur vous ? — R. On m'a dit qu'un fusil dirigé sur moi avait raté. — D. Voilà tout ce que vous savez ? — R. Oui, c'est tout ce que je sais comme témoin.

Un juré : Beaucoup de ces personnes se sont elles sauvées du café des Prouvaires ?

M. Carlier : Je ne le pense pas.

Un juré : Avez-vous connaissance de ces réunions ? — R. Oui ; mais il fallait attendre un commencement d'exécution pour arrêter ces personnes ; si on les eût arrêtées avant, on n'eût pas manqué de nous adresser des reproches, et de dire que nous n'en avions pas le droit.

Marquis, sergent de ville : J'étais sur la porte au moment où M. Poncelet mettait en joue avec son pistolet ; je l'ai bien vu au moment où son coup a frappé notre malheureux camarade Houel. — D. Le reconnaissez-vous bien ? regardez.

Le témoin : C'est bien lui ; il est remonté aussitôt.

Mezières, sergent de ville : Je suis entré un des premiers avec M. Carlier, dans le café. Le nommé Poncelet tenait en joue un sergent de ville ; je criai gardes municipaux, entrez ; sergents de ville, sauvez-vous. Alors le coup est parti, et Houel est tombé. Je reconnais bien Poncelet ; j'étais si près de lui, que si mon épée avait été une fois plus longue, je l'aurais atteint.

M. Glade soutient que le fait est impossible, d'après la nature des lieux qu'il a visités.

M. le président : Je rappelle à l'avocat qu'il n'est ni expert, ni témoin, et qu'il sort des habitudes que lui impose sa profession.

M. Glade : On vérifiera les lieux.

Buvelot, sergent de ville : Nous sommes entrés dans le café de la rue des Prouvaires. Sur l'escalier de ce café à huit ou dix marches de hauteur, un individu que voilà (Poncelet) tira un coup de pistolet qui rata ; il en tira un second, Houel fut atteint. Depuis, Poncelet m'a avoué qu'il avait reçu 3,000 fr., qu'il avait les clés des Tuileries, qu'il devait s'emparer de la famille royale et s'en défaire.

Poncelet : Il est faux que j'aie tiré un coup de pistolet.

François, sergent de ville, déclare qu'il ne reconnaît pas Poncelet.

M. Glade, défenseur de Poncelet : Mais le témoin l'avait positivement reconnu dans sa déposition écrite.

Le témoin : Je ne puis affirmer que ce soit le même.

M. Glade : Vous l'avez cependant reconnu.

Ambuster, sergent de ville, reconnaît positivement Poncelet pour avoir tiré sur son camarade Houel. Le témoin était à côté de ce dernier.

M. Glade fait remarquer que la déposition écrite du témoin est trop longue et trop circonstanciée pour mériter toute confiance.

Durand, sergent de ville, reconnaît également Poncelet pour avoir tiré le coup de pistolet sur Houel.

Deturquie, sergent de ville, a vu Poncelet se débarrasser d'une ceinture qu'il avait à la main.

M. Glade : C'est la première fois que le témoin parle de cette circonstance.

Le témoin : Si je n'en ai pas parlé c'est un oubli.

On entend plusieurs gardes municipaux qui ont prêté à l'arrestation des accusés, et à la perquisition qui fut faite dans le restaurant des Prouvaires. Leurs dépositions confirment les faits résultant de l'acte d'accusation.

M. Bouroux, officier de paix, reconnaît les deux pistolets déposés sur le bureau, et affirme que c'est l'un des deux qui a servi à faire feu sur le sergent de ville Houel.

M. de Senancourt, officier dans la garde municipale, commandait le détachement qui est entré dans le restaurant de la rue des Prouvaires. Il a vu un coup de pistolet dirigé sur lui ; l'amarce a brûlé et le coup n'est parti. Un autre pistolet a été tiré sur Houel ; mais le témoin ne sait pas quel est celui qui tirait ce pistolet.

Béraud, garde municipal : Au moment où le sergent de ville venait d'être tué, j'ai vu un homme saisir M. de Senancourt ; son armure brûla. Il jeta son pistolet et chercha à s'enfuir. Je le poursuivis, et le pris çai de ma baïonnette.

M. de Senancourt rappelé pense que le sergent de ville n'était pas encore atteint quand on a dirigé un pistolet sur lui de Senancourt.

M. Bouhier de l'Ecluse : Il importe de remarquer cette contradiction ; M. de Senancourt n'a aucun intérêt, mais il n'en est pas de même de Béraud.

M. le président : N'insultez pas le témoin.

M. Bouhier : C'est mon devoir. Béraud a tué un homme, d'autres accusés ont été maltraités.

M. le président : On avait tiré sur les gardes municipaux, c'était le cas de légitime défense.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG. (Ain)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BON. — Audience du 7 juillet.

TROUBLES DE GRENOBLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 juillet.)

Le désir d'entendre les avocats a attiré une affluence plus grande encore qu'aux audiences précédentes. La séance est ouverte à huit heures.

M. St.-Romme, avocat de Vasseur cadet, M. Raymond, avocat d'Huchet, et M. Falconnet, avocat de Gauthier, prennent successivement la parole : ils concluent à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent, et subsidiairement à ce que les prévenus soient renvoyés d'instance.

Le temps ne nous permet pas de donner une analyse détaillée de leurs longues et remarquables plaidoiries. Le même système a été suivi par chacun des avocats, en s'efforçant de prouver que la population grenobloise avait été dans la journée du 12 victime d'un assassinat d'un guet-à-pens, suite d'un système de faire de la force, que, sans aucune provocation, et sans sommation préalable, grenadiers et voltigeurs du 35^e s'étaient rués sur un rassemblement inoffensif, baïonnettes en avant, frappant en furieux, à droite et à gauche. Cette conduite et l'indignation qu'elle souleva, justifiaient assez l'exaspération des prévenus, que partageait toute la population, et la conduite qu'ils ont tenue le lendemain.

M. Raymond, dans une improvisation brillante et chaleureuse, a peint en traits de feu les sanglantes scènes du 12 au soir, l'indignation générale qui remplissait toutes les âmes ; il a montré son jeune client Huchet en proie au délire de la fièvre, par suite de la blessure grave qu'il avait reçue, tenant des propos violents sans doute, mais que sa position expliquait ; et il a terminé en présentant au Tribunal cette considération qu'en dissolvant les prévenus, il absoudra toute la population de Grenoble. Cette plaidoirie toute brûlante, semée de beaux mouvements, et prononcée avec l'accent énergique d'une conviction profonde, a été suivie des applaudissements de tout l'auditoire.

Les défenseurs ont discuté les faits spéciaux à chacun de leurs clients, et qui forment les bases d'une accusation qui paraît contre eux faiblement établie.

M. Saint-Romme a seul traité la question d'incompétence. En montrant que dans le système de l'accusation, les faits imputés aux prévenus se rattachaient à la politique d'une manière indirecte, il a soutenu que c'était la Cour d'assises et le jury qui devaient être saisis de l'affaire.

M. Laurent, défenseur de Vasseur aîné, fait un tableau animé des faits du 12 ; il s'efforce de démontrer la provocation de la part de la troupe, provocation qui justifie les actions du lendemain. Il justifie ensuite au client des faits spéciaux qui lui sont imputés et qui sont peu établis.

Cette plaidoirie a été remarquable et a produit une vive sensation.

M. le procureur du Roi prend ensuite la parole ; il ne s'attache pas aux événements qui précédèrent les faits du 13 ; il insiste surtout sur les actions des prévenus de cette journée, qui sont seules incriminées. Il justifie ce point l'accusation, en rappelant divers témoignages ; il conclut à ce que le Tribunal se reconnaisse compétent et déclare Huchet et Bastide coupables d'avoir, le 13 mars, coopéré au bris de la porte de la préfecture, et d'avoir proféré des outrages contre le préfet de l'Isère, ou d'avoir provoqué à ces deux délits ; Gauthier, Huchet, les frères Vasseur et Bastide, d'avoir participé le 13, à l'arrestation du général Saint-Clair ; les frères Vasseur et Bastide, d'avoir fait partie de la compagnie

franche qui occupait l'hôtel du général. Le ministère public a requis contre les prévenus l'application des art. 22, 341, 342 et 456 du Code pénal. Après des répliques successives, le Tribunal entre en délibération à sept heures. A dix heures le Tribunal rentre et prononce un jugement par lequel Vasseur cadet est condamné à six mois de prison, et Huchet à deux mois de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT (Montpellier). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. ESPÉRONNIER. — Audience du 23 juin 1832. Accusation de faux contre deux Polonais. — Démence.

Deux réfugiés polonais, du dépôt de Lunel, étaient traduits devant la Cour d'assises de Montpellier, comme prévenus d'avoir pris un faux nom et une fausse qualité dans une feuille de route à l'aide de laquelle ils avaient touché des sommes qui ne leur étaient point dues.

Le premier, nommé Kutiewski, s'était fait délivrer à Marseille une feuille de route pour Lunel, sous le nom Lubianski, lieutenant, et avait reçu en cette qualité, du sous-intendant militaire, un mandat de 15 fr. qu'il acquitta plus tard entre les mains du payeur à Lunel, sous le nom de Woyna, major. Poursuivi pour ce fait, l'accusé avait, dans ses divers interrogatoires, fait preuve de folie; aussi, à peine est-il introduit, que tous les regards se portent sur lui; mais sa physionomie calme n'annonce aucun dérangement d'esprit.

M. le président lui demande à plusieurs reprises quel est son nom. « Je suis fils de Dieu, répond-il, fils de l'empereur d'Autriche, du pape, de l'empereur de Russie. »

M. le président: Quel est le lieu de votre naissance? — R. Rome, Vienne, Varsovie; d'ailleurs ma mère doit bien le savoir. Je suis le lieutenant Lubianski.

Les témoins, presque tous Polonais, le reconnaissent comme l'ayant vu en Pologne se donnant les noms de Kutiewski, porte-enseigne, Lubianski, lieutenant, et Woyna, major. L'un d'entre eux déclare avoir été membre d'un Conseil de guerre qui aurait condamné le lieutenant Lubianski à la dégradation pour vol, et ajoute qu'alors comme aujourd'hui l'accusé simulait une aliénation mentale. A cette dernière partie de la déposition, Kutiewski se lève, et s'écrie dans le langage de son pays, en s'adressant au témoin: « C'est faux! tu périras! » Puis il baisse les yeux, et on l'entend prononcer ces mots: Resurrexit, alleluia.

Un major polonais dépose que Kutiewski, pendant la route de Strasbourg à Avignon, s'était souvent livré à des actes de folie ou d'imbécillité, et avait eu des querelles avec plusieurs officiers. Sur la question qui lui est adressée par l'un de MM. les jurés, de savoir si l'accusé n'était pas considéré en France, par ses compatriotes, comme un espion russe, le témoin, après quelque hésitation, répond affirmativement.

Après le réquisitoire de M. Cavallié, substitut du procureur-général, qui tout en soutenant l'accusation, a trouvé dans la cause des circonstances atténuantes, et la plaidoirie chaleureuse de M^e Audibert, avocat de Kutiewski, les jurés déclarent l'accusé coupable, mais ajoutent qu'il était en état de démence. En conséquence M. le président prononce son acquittement.

Kutiewski s'empresse alors de prendre la main de son défenseur pour la baiser et le remercier vivement par l'organe de son interprète.

Le second accusé, nommé Guszinski, s'était fait délivrer une feuille de route à Strasbourg sous le nom de Zakrzewski, major, et avait perçu en cette qualité 229 fr. 65 c.

Au nombre des témoins se trouvait un major, qui a déclaré avoir connu en Pologne, l'accusé, et l'avoir même employé comme sous-officier dans ses bureaux. Il lui impute trois désertions et un vol de 135 florins fait à son préjudice, pour lequel il aurait été condamné à 10 ans de fers.

Guszinski, tout en niant ces désertions et ce vol, confesse le crime de faux, et l'excuse par son état de misère et le besoin de nourrir son épouse. Il offre de tenir en compte sur son indemnité mensuelle ce qu'il a reçu de trop en prenant sans droit le titre de major.

Après les débats, qu'abrègent les aveux de Guszinski, le jury répond affirmativement sur la question qui lui est posée, mais en ajoutant que la somme indûment perçue n'atteignait pas 100 fr., et qu'il y avait des circonstances atténuantes. La Cour condamne le prévenu à une année d'emprisonnement, minimum de la peine.

Guszinski, instruit de sa condamnation, se penche vers son défenseur, M^e Audibert, pour le prier de présenter en son nom un pourvoi en grâce, et s'écrie qu'il préférerait la mort à une année d'emprisonnement.

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

La chaîne des condamnés aux travaux forcés est partie hier matin de Bicêtre pour se rendre à Toulon.

Dès la veille les 123 forçats qui la composent ont été amenés dans la cour de la prison pour y subir l'opération préliminaire du ferrement. Sur ce nombre, il y avait 24 condamnés, à plus de 10 ans de travaux forcés, 25 à 20 ans, et 74 à perpétuité.

Ici est un jeune soldat à peine adolescent, condamné à perpétuité par un Conseil de guerre d'Alger, pour tentative d'assassinat sur un de ses chefs; là est un vieillard décrépité et infirme qui doit subir la même peine pour crime d'incendie; ce malheureux avait, dit-on, embrassé la maison où était renfermée l'épouse infidèle et son complice.

Plus loin est un forçat émérite, c'est le fameux Fos-

sard, qui s'est déjà évadé quatre ou cinq fois du bague: il est l'objet d'une surveillance particulière, qu'il espère encore tromper.

Enfin un jeune homme de 20 ans à peine, dont la figure pleine de douceur contraste avec celle de ses compagnons de captivité, est le seul d'entre eux qui verse des larmes abondantes. Depuis six mois sa vieille mère, qui le visitait habituellement, le consolait en cherchant à lui inspirer l'espoir d'une amélioration à son sort (il est condamné à perpétuité). Il n'y avait pas huit jours que, dans la confiante sécurité de son âge, il croyait aux dernières assurances d'une commutation de peine, quand samedi dernier la fatale voiture est venue le chercher pour l'attacher au poteau de l'infamie, et rendre sa condamnation irrévocable. Depuis ce moment, sourd à toutes ces consolations qui ne sont plus alors qu'une pitié stérile, il a refusé toute nourriture.

Après l'allocution ordinaire de M. l'aumônier Montès, les dernières réclamations écoutées et la distribution des chaussures faite, le reste de la journée s'est passé à boire et à puiser des forces factices dans le vin, les chants et les plaisanteries grossières, que quelques pleurs venaient de temps en temps interrompre; après quoi succède le silence d'une nuit paisible, seulement troublée par le bruit sinistre des chaînes agitées par le moindre mouvement du corps des condamnés.

A quatre heures du matin, les forçats ramenés dans la cour, déjeunent avec une soupe grasse et un morceau de bœuf; puis le capitaine commandant l'escorte de leurs conducteurs en prend possession.

Mais, à cet instant, le jeune condamné dont nous venons de parler était près de succomber à son désespoir, il ne pouvait plus se soutenir sans le secours de son compagnon. C'est alors que le directeur de la prison, qui sait allier les droits de l'humanité aux devoirs de ses pénibles fonctions, fait appeler le médecin de la maison; sur son avis ce malheureux est déchaîné et conduit à l'infirmerie, aux applaudissemens de ses camarades eux-mêmes.

Une autre scène se passe en ce même instant. Vidocq et la brigade de sûreté qu'il commande envahissent la cour de la prison; quelques mots désagréables s'engagent entre ces agens de police et l'un des artoupsans (chefs des gardes conducteurs); les autres détenus enfermés dans leurs cabanons se groupent à leurs fenêtres, et, ne sachant pas qui a tort ou droit dans cette altercation, prennent provisoirement parti contre Vidocq et ses gens, et échangent avec eux les plus énergiques invectives. Cette scène dure pendant une heure, et ne cesse que lorsque les longues charrettes qui portent ces condamnés ont dépassé le seuil de la prison.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le capitaine Jack, honnête insulaire, depuis longtemps connu pour le plus paisible et le plus flegmatique des promeneurs ou flâneurs tourangeaux, a manqué être victime des préjugés populaires sur le choléra. Une main armée d'une innocente badine, et l'autre dans la poche de sa redingote, l'air grave et soucieux comme d'habitude, il traversait le Mail Preuilly,

Marchant à pas comptés Comme un recteur suivi des quatre Facultés.

Une des laveuses qui couvraient la grève l'aperçut et cria: « Le voilà celui qui donne le choléra; le voyez-vous, qui s'apprête à le tirer de sa poche pour le jeter sur quelqu'un? » En un instant ce pauvre M. Jack est entouré, honni, menacé par un escadron de commères, aux vociférations desquelles il ne comprend rien, car il sait peu le français. Celles-ci affirment qu'il a soufflé le choléra à telle femme du faubourg; cette autre jure qu'il sent le soufre à plein nez; une vieille épouvantée, croyant voir Belzébut en personne, se sauve à toutes jambes, arrive chez elle et boit une pinte de lait en attendant une copieuse infusion de thé qu'elle s'administre ensuite pour combattre le poison du malin.

A l'eau! à l'eau! hurlent les mégères restées autour de l'Anglais. La rivière était à trente pas, le danger était pressant. Un homme du port s'approche le sabre à la main et une baïonnette sous sa blouse; il écarte les femmes, mais pour menacer à son tour. M. Jack veut s'expliquer avec lui, ils ne s'entendent ni l'un ni l'autre. Enfin un de ses compatriotes à cheval vient à passer, et parlant mieux français, il calme un peu l'irritation de la foule. M. Jack, qui n'avait rien à gagner contre un antagoniste armé et de six pouces plus grand que lui, s'esquive prudemment et va porter plainte. Ces faits, révélés à l'audience de police correctionnelle de Tours, ont motivé contre le nommé Voisin une condamnation à 10 jours de prison. L'indulgence des magistrats s'explique facilement: jusqu'à présent on a si peu fait pour l'instruction du pauvre peuple, qu'il y aurait injustice à punir rigoureusement l'effet d'une ignorance dont la société est en quelque sorte coupable.

PARIS, 11 JUILLET.

— Par ordonnance en date du 7 juin, M. Laporte, substitut du procureur-général près la Cour royale de

Pau, est nommé avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Laurence, révoqué.

M. Laurence est un des signataires du *Compte rendu*. On assure qu'il a été question de destituer également M. Nicod, avocat-général près la Cour de cassation.

— Il faut avouer que la publicité des audiences met quelquefois les auditeurs dans des confidences assez piquantes, et, par exemple, aucun de ceux qui se trouvaient à la première chambre de la Cour royale le 9 juillet ne peut ignorer que M^{lle} Albitte est une grande et belle femme, de la mise la plus élégante, et qu'il n'y a pas de raffinée coquette dont la garde-robe soit mieux montée.

M^{lle} Albitte, en se rendant aux eaux de Bade et à Calsruhe, avait placé au roulage du sieur Dagonet, à Châlons-sur-Marne, trois malles contenant des effets: l'une de ces malles ayant été perdue, M^{lle} Albitte en réclama la valeur, que le Tribunal de Châlons fixa à 1900 francs.

M. Dagonet prétendait, sur l'appel, par l'organe de M^e Horson, son avocat, que cette somme était exagérée. Il signalait comme excessifs divers articles de la note fournie par M^{lle} Albitte au Tribunal, qui s'en était aveuglément rapporté aux termes de sa réclamation. En voici quelques-uns, dont il faut faire juges nos lecteurs:

- 1° Une robe blanche d'étoffe de Lyon, garnie de très belles blondes, fort hautes, avec des tissus et des lisérés de satin, 300 fr.;
- 2° Une robe de moiré bleu avec des manches en bérêt, garnie de blondes, 150 fr.;
- 3° Un cachemire rouge parsemé de fleurs, avec une petite bordure, 300 fr.;
- 4° Un boa de loutre, 300 fr.;
- 5° Une perruche en très beau velours noir, garnie en blonde, 100 fr.

M^e Horson regardait comme improbable que tous les objets signalés dans la note de M^{lle} Albitte se fussent trouvés dans les malles: en voyage, on ne place pas au roulage des effets précieux; d'ailleurs ces objets, même neufs, seraient bien au-dessous de l'estimation réclamée. Un boa de loutre, par exemple, d'après les attestations de plusieurs fourreurs de Paris et de Strasbourg, ne vaut jamais que 40, 50, tout au plus 80 francs, et ceux-là sont portés par les coquettes les plus recherchées. L'avocat termine en énonçant que les objets perdus ne vaudraient peut-être pas 150 francs.

M. le premier président Séguier: Mais une cuisinière en eût pris pour une somme supérieure à celle-là: et vous-même convenez que M^{lle} Albitte se met fort bien, et qu'elle allait aux eaux de Bade, où les toilettes sont fort élégantes....

La Cour, après la plaidoirie de M^e Crousse pour M^{lle} Albitte, a réduit à 1500 francs le prix de la malle perdue.

— Nous avons annoncé que le général Franceschetti, après avoir succombé devant la Cour royale de Paris, dans sa réclamation contre la veuve et les héritiers de Joachim Murat, à raison des dépenses par lui faites pour l'entretien de ce malheureux prince pendant son séjour en Corse, et avoir obtenu la cassation de cet arrêt, avait encore succombé devant la Cour royale de Rouen contre les conclusions du ministère public; le général Franceschetti vient de former un nouveau pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen. M^e Godard de Saponay est chargé de sa défense.

— Les chargés d'affaires des nouvelles républiques de l'Amérique du Sud ne sont pas, comme MM. les ambassadeurs des grandes puissances européennes, de hauts et féaux seigneurs entourés du luxe des cours, et reposant dans leurs hôtels sur l'or et la soie, ou sortant dans de brillants équipages avec une longue suite de laquais galonnés. Ce sont de simples négocians chargés de stipuler les intérêts commerciaux, qui se logent et vivent à Paris le plus économiquement possible. L'un d'eux, que le retard d'un navire avait mis depuis deux mois dans une gêne assez grande, venait de signer avec le gouvernement français un traité de commerce. Avant-hier il rentra à son hôtel pour reprendre ce traité qui lui était nécessaire pour une conférence avec le ministre des affaires étrangères; mais grande fut sa surprise lorsque la maîtresse de la maison le prévient que, n'étant pas payée de son loyer, elle a loué le petit appartement qu'il occupait, et mis haro sur ses effets et ses papiers, qui sont déposés dans un grenier. Que faire en pareil cas? le négociateur américain, craignant de compromettre par un retard les intérêts de son pays, fait tout bonnement conter son embarras à M. Sébastiani, et ce ministre envoya l'un de ses secrétaires avec 350 fr. pour arracher au séquestre un traité qui amènera peut-être d'ici à quelques années pour plusieurs millions d'affaires entre les deux nations.

— M. Cassarino a vraiment bien du malheur! Dans notre numéro du 8 de ce mois, nous avons rendu compte d'un grave procès que lui suscite en ce moment une dame, pour lui avoir vendu un serin soi-disant aveugle et privé de la parole. Aujourd'hui c'est lui qui est demandeur. Il réclame à M^{me} Perret-Grenet 12 francs, composés, savoir, de 2 fr. pour une visite faite au perroquet de la défenderesse, et 10 fr. pour avoir empaillé le perroquet après sa mort. Tels sont les termes de l'exploit. L'affaire, portée à l'audience de la justice-de-peace du 6^e arrondissement, a occupé deux séances, et malgré les efforts de M^{me} Perret-Grenet, assistée de son mari, elle a été condamnée à payer la somme demandée. Mais après jugement levé, signifié avec commandement, l'infortuné Cassarino apprend au moment de faire la saisie-exécution que les meubles de sa débitrice appartiennent à un autre.

— Plusieurs étudiants en droit et en médecine, arrêtés par suite des affaires des 5 et 6 juin, étaient menacés

de perdre leurs inscriptions, faute de pouvoir les prendre dans le délai prescrit. M. le préfet, à qui ils se sont adressés, les a autorisés à sortir successivement, et ces sorties ont eu lieu sur la seule parole d'honneur de ces jeunes gens, qui sont en effet revenus tous en prison.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une MAISON et dépendances sises à Vaugirard, rue Blonud, n. 20. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832. Loyers en 1830, 1,800 fr. Idem en 1832, 1,580 fr. Contributions foncières, 70 fr. Estimation de la compagnie d'assurances contre l'incendie en 1831, 25,000 fr. Estimation de l'expert en 1832, 14,500 fr. Mise à prix: 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la désignation intérieure et du cahier des charges; 2° A M^e Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 4; 3° A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55; 4° A M^e Mineur, ancien notaire, rue de la Tixéranderie, n. 14.

Adjudication définitive le 29 août 1832, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une grande et belle MAISON de campagne, bâtimens, cours, jardins, parc, pièce de terre, le tout sis sur le bord du canal de l'Ourcq, à Pantin près Paris, rue de la Villette-Saint-Denis, n. 22, et du mobilier garnissant cette maison. Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la description de l'intérieur de la maison et de l'état estimatif du mobilier; 2° A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 6; 3° A M^e Chaudru, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, n. 18; Et pour voir la maison, sur les lieux, au Jardinier.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON, cours, bâtimens et dépendances, et d'une remise, le tout situé à Amboise, ruelles Minimes, chef-lieu de canton, département d'Indre-et-Loire. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 juillet 1832. Mise à prix: 13,300 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et de la désignation intérieure de la maison; 2° A M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 26; Et à Amboise, à M. Loyau-Pillerault, propriétaire.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832. Des Bois de BOUBEBS et de LIGNY-SUR-CANCHE, dit les Bois de Boubers, sis au terroir de Boubers et de Ligny, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. En deux lots. Le premier lot de la contenance de 227 hectares 53 ares. Le deuxième de 100 hectares 8 ares 62 centiares. Mises à prix: Premier lot, 225,000 fr. Deuxième lot, 75,000 fr. Total: 300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; 2° A M^e Thomas, rue Gaillon, n. 11; 3° A M^e Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n. 48, (ces deux avoués présents à la vente); 4° A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55.

Adjudication définitive le 18 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances sise en la commune des Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n° 9. Loyers en 1830. 1,722 fr. Idem en 1832. 1,412 fr. Contributions foncières, 66 fr. 42 c. Estimation de la compagnie d'assurance contre l'incendie, 36,000 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, dépositaire des titres de propriété; 2° A M^e Fossier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n° 26; 3° A M^e Juge, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg.

Adjudication préparatoire, le dimanche 19 août 1832, à midi, en la commune de Leuze, arrondissement de Vervins (Aisne), au domicile du sieur Nicole, aubergiste en cette commune, Par le ministère de M^e Cadot, notaire à Vervins, D'une MAISON, grange, bâtiment, cour et dépendances, situés à Bobigny, en deux lots. Mise à prix: 1° lot. 3,400 fr. 2° lot. 600 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, A Paris, 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 4; Et à Vervins, 1° A M^e Cadot, notaire; 2° A M^e Talon, avoué. Et pour voir les lieux, à Bobigny, aux sieur et dame Gosset-Belleville.

A vendre par adjudication, Belle et grande MAISON, sise à Rueil, rue Haute, n° 47, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, Le dimanche 29 juillet 1832, à midi précis, en ladite maison, par le ministère de M^e Godot, notaire à Paris, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, prendre communication des titres de propriété, de la désignation intérieure et détaillée et du plan de la maison, 1° A M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e Godot, notaire à Paris, rue Choiseul, n° 2; Et pour voir la maison, à Rueil, à M^{me} Dumortout, demeurant à rue du Four-à-Ban, chez M. Brat, tonnelier.

Vente des biens de mineurs en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, En deux lots qui pourront être réunis, consistant: 1° En un TERRAIN et bâtiment sis à Paris, rue d'Enfer Saint-Michel, n° 95 et 97; 2° En un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, même rue, n° 99.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 juillet 1832. Estimation de l'expert: 1° lot. 72,000 fr. 2° lot. 31,700 fr. On a été autorisé à vendre au-dessous de l'estimation et sur les mises à prix qui suivent: 1° lot. 55,000 fr. 2° lot. 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, n° 8; 3° A M^e Prévotau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Florentin, n° 9. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832. Mise à prix. 350,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e POISSON-SEGUEIN, successeur de M^e Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; 3° A M^e LABOIS, avoué, rue Coquillière, n° 42; 4° A M^e HAILIG, notaire, rue d'Antin, n° 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, De l'HOTEL DES FERMES, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, sur laquelle il porte le n° 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n° 22 et 24. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1° août 1832. Mise à prix: un million.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e VAUNOIS, rue Favard, n° 6; 3° A M^e LABOIS, rue Coquillière, n° 42, avoués, présents à la vente; 4° A M^e CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n° 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue St.-Georges, n° 18. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832. Mise à prix: 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert. S'adresser pour avoir des renseignements, 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 73.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris. D'une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 28. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 21 juillet 1832, heure de midi. Cette maison, de la contenance de 202 mètres environ, imposée au rôle de la contribution foncière pour l'année 1832 à la somme de 506 fr. 26 c. Quoique deux appartemens soient vacans, elle rapporte aujourd'hui plus de 4,000 fr. par an. S'adresser sur les lieux pour les voir, à M. Tavot, co-propriétaire de l'immeuble, et pour les renseignements, 1° A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15; 2° A M^e Moullin, avoué présent, rue des Petits-Augustins, n. 6; 3° A M. Marest, propriétaire, rue Christine, n. 5.

ETUDE M^e DUCLOS, AVOUÉ,

Adjudication définitive le samedi 14 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots qui pourront être réunis, de quatre MAISONS, jardins et dépendances, sis à Paris, rue de Picpus, n° 29 et 31; sur la mise à prix de 20,000 fr. ou 5000 fr. pour chaque lot. S'adresser 1° à M^e Duclos, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 73; 2° à M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, n. 27; 3° à M. Joyau, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 29, et pour voir les lieux, à M. Buquet, concierge, rue de Picpus, n. 31.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

Rue du Cimetière-Saint-André, n. 13, le vendredi 13 juillet, consistant en meubles, et autres objets, au comptant. Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER un Fonds d'HOTEL GARNI, dans un des plus beaux quartiers de Paris. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CEDER une ETUDE d'Huissier près le Tribunal de première instance et la justice de paix dans un chef-lieu de canton, arrondissement de vingt lieues de Paris. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

FONDS de SELLIER-CARROSSIER à vendre. Cet établissement bien connu par trente ans d'exploitation est situé dans un quartier des plus avantageux de Paris; il est d'un bon produit et on aura de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements et conditions à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CEDER une IMPRIMERIE dans un chef-lieu d'arrondissement, siège du Tribunal de première instance à vingt lieues de Paris. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CEDER avec bail, à volenté, dans une commune située près Paris, un Fonds de LIQUORISTE-DISTILLATEUR d'un bon produit, et susceptible d'augmentation. Si l'acquéreur le désire, on le mettra en fort peu de temps au courant de ce genre d'industrie. Toute facilité sera donnée à l'acquéreur moyennant bonne garantie. S'adresser à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A vendre pour cause de décès, une ETUDE d'avoué, sis à 45 lieues de Paris, d'un produit de 7 à 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M. Nicole, propriétaire, rue Vivienne, n° 22.

AVIS.

L'administration des TELEGRAPHES commerciaux et publics a l'honneur d'informer le public que sa première opération sera en activité de Paris à Rouen dans le courant du 15 août prochain. Les personnes NON ACTIONNAIRES qui désirent faire usage du TELEGRAPHE, doivent souscrire à un abonnement pour le numéro ou signe particulier qui leur sera affecté. Le prix de l'abonnement est de douze francs par année. On souscrit, SANS RIEN PAYER D'AVANCE, aux bureaux de l'administration, rue et place de la Bourse, à Paris; à ROUEN, chez M. J. Givet; au HAVRE, chez M. J. Eyriès.

BOURSE DE PARIS, DU 11 JUILLET.

Table with columns for 'A TERME', '5 o/o au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '3 o/o au comptant (coup détaché)', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'. It lists various financial instruments and their corresponding values.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 12 juillet 1832.

Table listing names of individuals and their professions, such as ARONDELLE, bottier, Syndicat; GUILLEMAIN, entrep. de charpentes, Vérif.; DERODE, M^d de charbons, Vérif. et Délivér.; GELLEE, limonadier, Concordat; POINSOT, M^d de vins, id.; MALHERBE père, M^d de bois, Concordat; PRINVAULT (Mathieu) père, M^d de bois, Vérif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of individuals involved in liquidations, such as VANDORP, M^d de nouveautés, Vérification; BÉRUJON, anc. négoc. en vins, Syndicat; DEFONTENAY, fabricant de boutons et d'amorces, le 13; Edmond DEGRANGE, négociant, le 16; LOUBINOUX, fabricant de produits chimiques, le 14; MESNIER, libraire-éditeur, le 14; GUDARD, M^d limonadier, le 14; BOURGOIS, limonadier, le 14.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of individuals involved in concordats and dividends, such as ETOURNEAU, entrepreneur de mes-sageries, le 17; ROUGET, M^d chapelier, le 17; V^e GACNÉE, M^d de papiers, le 19; CRÉSY, entrep. de bâtimens, le 20; VERLET, dit VAILLANT, épicière, le 20; Dlle LECHAT, (e Boisard, M^d mercière, rue Lafitte, 21, à Paris. - Concordat: 3 juillet 1831; dividende: 15 p. o/o ou 3 paiements égaux, 5 p. o/o comptant, 5 p. o/o dans un an, à partir de

l'homologation, et les 5 p. o/o restant dans deux ans de la même date.

Table listing names and professions of individuals involved in concordats and dividends, such as CARPENTIER jeune et seur, fab. de pap. peints, rue des Boulets, 10, faubourg Saint Antoine. - Concordat: 4 juillet 1832; dividende: 3 p. o/o par moitié, d'année en année, à partir du 1^{er} août prochain; HARTOCH-LEVI, M^d de nouveautés, rue de Sevre, 91, à Paris. - Concordat: 4 juillet 1831; dividende: 10 p. o/o, savoir: 10 p. o/o quinze jours après l'homologation, 5 p. o/o dans une année à la suite, et les 5 p. o/o un an après le deuxième paiement; MOUROULT, ancien négociant, ci-devant rue de Rivoli, 30, actuellement rue Sainte-Apolline, 16. - Concordat: 5 juillet 1832; dividende: Abandon d'une somme de 141,021 fr. 84 c.

montant de recouvrements effectués, et d'un total de 30,000 fr. de créances à recouvrer.

DÉCLARAT. DE FAILLITE du 8 novembre 1831.

Table listing names and professions of individuals involved in bankruptcies, such as CLIQUOT, pharmacien, rue de Brétagne, 17; Juge-commiss. : M. Gratot; agent : M. Lamotte, rue Montmartre, 170; CRAVERO, fabricant de chapeaux, rue du Temple, 40. - Juge-commissaire : M. Gaudier; agent : M. Gaudier-Lamotte, rue du Temple, 170.